

Charte des bonnes pratiques du réseau Les Générateurs



Appendice 1 à l'annexe technique du contrat **XXX**

Charte des bonnes pratiques du réseau Les Générateurs

Les membres du réseau Les Générateurs, s'engagent à respecter les principes et valeurs énoncés dans cette charte, visant à assurer la qualité et la neutralité des missions d'appui, d'accompagnement et de conseil des collectivités dans leurs projets d'énergies renouvelables électriques, notamment éoliens et photovoltaïques.

L'approbation de la présente charte, par la signature du support juridique associé (convention de financement ou acte d'engagement selon les cas), équivaut à une appartenance au réseau Les Générateurs.

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION DU RESEAU

Les collectivités locales jouent un rôle clé dans le développement des projets éoliens et photovoltaïques sur leur territoire. Par leurs prérogatives et leurs connaissances fines du contexte local et des enjeux territoriaux, elles disposent de capacités à prendre part aux projets de diverses manières, depuis la facilitation jusqu'à l'implication financière et décisionnelle directes.

Les missions d'animation, d'accompagnement et de conseil permettent de renforcer l'ingénierie territoriale des collectivités des blocs communal et intercommunal pour faciliter le positionnement de la collectivité dans les phases amont de projets éoliens et photovoltaïques sur leur territoire. Il s'agit de mettre à disposition des informations pour que les projets du territoire soient cohérents avec l'ambition des collectivités et en accord avec les stratégies de développement territorial et national.

Le réseau Les Générateurs assure une mission visant à informer de manière objective les collectivités sur la phase amont des projets. La phase amont désigne la phase du projet située avant la soumission du dossier à l'autorité environnementale. Elle comprend la phase d'émergence et une partie de la phase de développement du projet.

La mission est portée par une personne morale visant l'intérêt général, c'est un tiers de confiance pour la collectivité et ses habitants. Cet appui de premier niveau est co-financé par des institutions publiques et proposé de manière gratuite.

ARTICLES 2 – CIBLES DE LA MISSION

Les cibles principales sont les collectivités du bloc communal disposant de peu de moyens humains situées en territoire rural. Il s'agit notamment des communes et de leurs groupements tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération) et les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux.

Le réseau Les Générateurs répond équitablement à toutes les collectivités, peu importe leur taille, leur adhésion à des structures locales, ou encore la capacité installée de leur projet d'énergie renouvelable.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU CONSEILLER GÉNÉRATEUR

Les principales missions du conseiller Générateur sont de :

1. Mettre à disposition des informations de premier niveau pour le montage d'un projet cohérent avec l'ambition des collectivités et en accord avec les stratégies de développement territoriale et nationale ;

2. Appuyer les élus et les équipes techniques dans leurs rôles de facilitateurs et d'accompagnateurs lorsqu'un projet est initié par un développeur. L'objectif est d'aider au positionnement des collectivités :
 - En répondant à leurs sollicitations lorsqu'un projet est initié par un développeur sur leur territoire ;
 - En les informant en amont de leurs phases d'échanges avec le développeur voire avec les propriétaires et les habitants ;
3. Appuyer les élus et les équipes techniques qui souhaitent aller plus loin dans la démarche d'appropriation d'un projet sur leur territoire, en lien étroit avec l'écosystème des relais territoriaux sur les énergies renouvelables (réseaux Energie Partagée, CEP, etc.), les Régions et les services de l'Etat (DDT, DREAL, etc.) ;
4. Contribuer au travers d'actions de sensibilisation (réunion d'information, webinaire, visite de site, opération porte ouverte, etc.) à renforcer l'écosystème territorial sur ces sujets et à animer un réseau régional pour assurer le retour d'expérience entre collectivités, assurer la montée en compétence collective, et favoriser la mise en relation avec d'autres structures territoriales compétentes.

Afin d'assurer ces missions, le conseiller :

- Informe sur les stratégies de développement territorial et les documents de planification utiles en lien avec les énergies renouvelables et l'urbanisme ;
- Informe sur le déroulé des projets d'énergies renouvelables électriques, notamment éoliens et photovoltaïques, en apportant des informations d'ordre technique, économique et réglementaire, par exemple au travers de notes d'opportunité ;
- Présente les rôles possibles de la collectivité dans les projets en mettant en avant les avantages et les risques associés ;
- Présente les structures et les dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire ;
- Développe des programmes d'animation et participe à des manifestations adaptées aux cibles visées ;
- Veille à articuler ses actions avec les autres acteurs du territoire ;
- Ne peut en aucun cas représenter la collectivité auprès de laquelle il assure un appui ponctuel. En particulier il n'intervient pas dans un litige opposant la collectivité à un développeur.
- Ne se substitue en aucun cas à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à un prestataire réalisant une étude technique, économique ou juridique.

Les actions du conseiller n'entrent pas dans le champ des missions de maîtrise d'œuvre ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il prépare avec la collectivité les conditions favorables à l'intervention des prestataires et entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 – RÔLE DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES COORDINATEURS

La structure porteuse du Générateur est dotée d'un ancrage territorial fort (syndicat d'énergie, association locale ou une autre structure identifiée) et elle est reconnue par les collectivités ciblées comme structure compétente et de confiance pour l'appui au développement des projets.

Le conseiller fait partie d'une équipe d'animation régionale lorsque plusieurs structures coexistent. Ces structures coopèrent pour mettre en œuvre un programme d'actions partagé.

Les coordinateurs des réseaux régionaux organisent la coopération entre les structures porteuses et sont des points de contact pour les cibles de la mission.

Entre autres, les coordinateurs veillent à ce que les données liées aux accompagnements techniques et actions de sensibilisation des conseillers de leur réseau régional soient remontées via l'outil CRM mis à disposition par l'ADEME, et reportent régulièrement à l'ADEME et aux cofinanceurs les opérations des partenaires du réseau régional.

Les coordinateurs sont un relai important pour l'ADEME, et peuvent être amenés à représenter le réseau Les Générateurs lors d'événements nationaux ou locaux à fort enjeu.

ARTICLE 5 – DEONTOLOGIE

Le conseiller est objectif et indépendant, quelle que soit la forme juridique de la structure qui le déploie. La structure porteuse et le conseiller :

1. Peuvent être financés par l'ADEME, les Régions, les collectivités et leurs groupements, ainsi que l'Europe pour accomplir leur mission ;
2. Sont indépendants financièrement de toute structure intervenant dans la chaîne de valeur des projets d'énergies renouvelables électriques ;
3. Disposent de compétences suffisantes et s'enrichissent par les formations et l'animation nationale du réseau sous la supervision de l'ADEME, pour leur permettre d'offrir un service de qualité et de satisfaire les attentes et les besoins des collectivités ;
4. Veillent à offrir une qualité d'écoute afin d'adapter au mieux le conseil aux besoins des collectivités ;
5. Ne privilégie le recours ni à certains prestataires, ni à certaines structures de financement, ni à toute autre entité. En aucun cas l'accompagnement du conseiller ne privilégie un type de montage ou une structure développeuse de projet d'énergies renouvelables. En revanche, le conseiller est en mesure de présenter toute l'exhaustivité des montages de projets.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS

1. Participer et contribuer à l'animation nationale et à la montée en compétence collective supervisée par l'ADEME ;
2. Contribuer à l'enrichissement et à la professionnalisation du réseau Les Générateurs ;
3. Utiliser les outils et documentations préconisés par l'ADEME ;
4. Participer aux formations et temps d'animation nationale du réseau financés par l'ADEME (webinaires, journées de rencontre en présentiel, interactions sur l'espace partagé, etc.);
5. Promouvoir les missions de conseils proposées auprès des collectivités cibles en utilisant le kit de communication régionalisé fourni par l'ADEME (logo régionalisé, modèles Powerpoint et Word). Les conseillers et structures porteuses s'engagent dans leurs communications et interventions externes liées au réseau Les Générateurs à utiliser ces modèles et respecter ses règles d'utilisation ;
6. Respecter la charte sur l'utilisation des réseaux sociaux par Les Générateurs ;
7. Garantir la neutralité et l'indépendance du conseiller Générateur vis-à-vis d'éventuels intérêts de sa structure ou filiale. A ce titre, une possible mission complémentaire d'un conseiller Générateur ne doit pas présenter de conflit d'intérêt avec la mission de conseil neutre et indépendant du réseau les Générateurs ;
8. Affecter au minimum chaque conseiller à 50% sur la mission Générateur ;
9. Remonter régulièrement leurs données liées aux accompagnements techniques et actions de sensibilisation via l'outil mis à disposition par l'ADEME (CRM MIXEUR à ce jour). Des sessions de formation sont proposées aux conseillers pour qu'ils s'approprient l'outil et l'utilisent au quotidien pour leur suivi de mission.
10. Informer l'ADEME et l'animation nationale lorsqu'un conseiller arrive ou quitte le réseau Les Générateurs. La structure porteuse s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la continuité de la mission Les Générateurs soit assurée (conseiller par intérim, anticipation de recrutement, etc.) et que le profil du conseiller en poste puisse répondre aux besoins des missions du conseiller.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ADEME

1. Mettre à disposition des conseillers un dispositif d'animation national facilitant les échanges et permettant l'enrichissement et la professionnalisation du réseau Les Générateurs ;
2. Faciliter l'intégration territoriale du réseau Les Générateurs et la mise en relation avec les acteurs pertinents ;
3. Promouvoir le dispositif et orienter les cibles vers le réseau Les Générateurs.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Il appartient à la structure et au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous leur responsabilité, l'ensemble des engagements visés aux articles 3,4,5 et 6.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l'acte d'engagement.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des missions. L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

L'ADEME et la structure porteuse du réseau Les Générateurs s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque collectivité si celle-ci en fait la demande.

L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données agrégées.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DE LA CHARTE DE BONNES PRATIQUES

La charte est disponible sur le site officiel du réseau Les Générateurs : <https://lesgenerateurs.ademe.fr>